

Loi et obligations des ordres professionnels

En vertu de la [Charte de la langue française](#), les ordres professionnels et leurs membres se doivent de respecter certaines dispositions linguistiques telles qu'énoncées dans les articles ci-dessous.

Article 30 – Les services rendus

« Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun. »

- Les sociétés de professionnels regroupant 50 personnes et plus sont soumises à des programmes de francisation. Par ailleurs, un professionnel ou une professionnelle au service d'une entreprise appliquant un programme de francisation est lui-même visé par ce programme ainsi que par les dispositions de l'article 30, dans la mesure où il offre des services professionnels. Il doit donc avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de sa profession pour pouvoir offrir ses services en français.
- L'article 30 de la *Charte* ne s'applique pas aux communiqués ni à la publicité d'un ordre professionnel destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

Article 30.1 – Les documents rédigés

« Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment. »

- Un client ou une cliente peut donc exiger une traduction française de ces documents sans frais supplémentaires, même s'il en fait la demande après leur rédaction.

Article 31 – Les communications écrites

« Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales. »

- Par « communication écrite », on entend toute correspondance adressée à l'Administration ou à une personne morale. Les rapports officiels (rapports d'activité, rapports financiers, etc.) transmis au gouvernement conformément à une obligation légale sont également des « communications écrites » au sens de cet article.
- Par contre, en vertu de l'article 89, les ordres professionnels peuvent utiliser une autre langue en plus du français.
- L'article 31 de la *Charte* ne s'applique pas aux communiqués ni à la publicité d'un ordre professionnel destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

Article 32 – Les communications écrites à l'intention des membres

« Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier. »

- Par « communication écrite », on entend toute correspondance rédigée à l'intention de l'ensemble des membres d'un ordre professionnel, et tout imprimé l'accompagnant ou non, y compris les revues, journaux ou bulletins d'information publiés par un ordre professionnel à l'intention de ses membres.

Article 34 – La désignation des ordres

« Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française. »

Article 35 – La délivrance des permis

« Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions. »

- Chaque membre d'un ordre professionnel a l'obligation d'avoir du français une connaissance appropriée à l'exercice de sa profession.
- La connaissance de la langue française est évaluée au moyen de l'examen de français de l'Office québécois de la langue française. Il s'adresse aux personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le Code des professions du Québec et qui ne répondent pas aux conditions de l'article 35 de la *Charte*.
- Il est possible de consulter la [liste des ordres professionnels](#) régis par le Code des professions du Québec sur le site Web de l'[Office des professions du Québec](#). Cet organisme fournit des renseignements utiles sur ces ordres ainsi que sur le Code des professions.